

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00051

Numéro SIREN : 440 273 969

Nom ou dénomination : HIGH TECHNOLOGIES DETECTION SYSTEMS

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2020 sous le numéro de dépôt 17376

HIGH TECHNOLOGIES DETECTION SYSTEMS

HTDS

Société par actions simplifiée au capital de 535 034 €

Siège social : 3, rue du Saule Trapu (91300) MASSY

RCS EVRY 440 273 969

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2020

L'an deux mil vingt,
Le trente juin
A 18 heures

Les associés de la société HIGH TECHNOLOGIES DETECTION SYSTEMS - HTDS, société par actions simplifiée au capital de 535.034 €, divisé en 1.337.585 actions de 0,40 € chacune, dont 1.300.000 actions de catégorie A et 37.585 actions de catégorie B, se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, sur convocation faite par le président conformément aux statuts.

.../...

RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que le mandat de co-commissaire aux comptes titulaire du cabinet BDO LES ULIS, arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée et décide de ne pas le renouveler.

L'assemblée générale décide de nommer en remplacement, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025 :

- BDO IDF
SAS au capital de 5 365 000 €
Siège Social : 7 rue du Parc de Clagny – 78000 Versailles
RCS Versailles 307 571 000

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que le mandat de co-commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Laurent BART arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée et décide de ne pas pourvoir à son remplacement, la société n'étant plus tenue à une telle désignation dans la mesure où le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale pluripersonnelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du président, décide d'augmenter le capital d'une somme de 802.551 € pour le porter de 535.034 € à 1.337.585 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le poste "Autres Réserves", dont la société a la libre disposition.

Cette augmentation de capital serait réalisée par élévation de la valeur nominale des 1.337.585 actions de 0,40 € à 1 € chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles "Apports" et "Capital social" des statuts, dont la rédaction devient :

"ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €), soit 655.957 F, correspondant à 1.000 actions de 100 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, à savoir :

*- Par Madame. Odile MOUDARRES
une somme en numéraire de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS ci 51. 000 €
(soit 334.538,07 F)*

*- Par Monsieur Philippe JADEAU,
une somme en numéraire de TRENTE CINQ MILLE EUROS, ci 35. 000 €
(soit 229.581,95 F)*

*- Par Monsieur Guillaume AUFFRET,
une somme en numéraire de QUATORZE MILLE EUROS, ci 14.000 €
(soit 91.833,98 F)*

Soit au total la somme de : CENT MILLE EUROS, ci 100.000 €

- (i) laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE GENERALE en son agence de MASSY PALAISEAU, 8, Allée de Londres, COURTABOEUF CEDEX (91559), et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi, délivré par ladite Banque, le 23 novembre 2001.*
- (ii) Aux termes d'une délibération des associés en date du 31 Mars 2003, le capital social a été augmenté de 100 000 Euros pour le porter à la somme de 200 000 Euros, et ce par incorporation d'une somme de 100 000 Euros prélevée sur les réserves et élévation de la valeur nominale des actions existantes.*
- (iii) Aux termes d'une délibération des associés en date du 06 mars 2004, le capital social a été augmenté de 200 000 euros pour le porter à la somme de 400 000 euros, et ce par incorporation d'une somme de 200 000 Euros prélevée sur les autres réserves et élévation de la valeur nominale des actions existantes.*

- (iv) *Selon délibération mixte des associés en date du 31 mai 2005, le capital social a été augmenté de 40 000 euros pour le porter à la somme de 440 000 euros et ce par l'émission de 100 actions nouvelles de numéraire de 400 euros de nominal chacune, émises au pair et entièrement libérées en espèces par les associés lors de leur souscription.*
- (v) *Selon délibération extraordinaire des associés en date du 10 juin 2009, le capital social a été augmenté de 40 000 euros pour le porter à la somme de 480 000 euros et ce par l'émission de 100 actions nouvelles de numéraire de 400 euros de nominal chacune, émises au pair et entièrement libérées en espèces ou par compensation par les associés lors de leur souscription.*
- (vi) *Selon délibération extraordinaire des associés en date du 14 juin 2010, le capital social a été augmenté de 40 000 euros pour le porter à la somme de 520 000 euros et ce par l'émission de 100 actions nouvelles de numéraire de 400 euros de nominal chacune, émises au pair et entièrement libérées en espèces ou par compensation par les associés lors de leur souscription.*
- (vii) *Selon délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13 juin 2019*
- *la valeur nominale des actions a été divisée par 1 000, afin de porter celle-ci de 400,00 € à 0,40 €, portant le nombre des 1 300 actions anciennes à 1 300 000 actions nouvelles, soit une parité de 1 000 actions nouvelles pour 1 action ancienne.*
 - *le capital social a été augmenté de 15 034 euros, pour être porté de 520 000 € à 535 034 €, au moyen de l'apport de :*
 - ✦ *la pleine propriété de 870 actions de la société **HIGH TECHNOLOGIES DETECTION SYSTEMS INTERNATIONAL – H.T.D.S. INTERNATIONAL**, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, divisé en 4 000 actions de 50 € chacune, dont le siège social est fixé 3 rue du Saule Trapu – 91300 Massy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 487 585 531, évalué à SEPT CENT UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (701 447,60 €), consenti par Monsieur Nagui Alfons SADEK ;*
 - ✦ *de la pleine propriété de 349 actions de la société **HIGH TECHNOLOGIES DETECTION SYSTEMS INTERNATIONAL – H.T.D.S. INTERNATIONAL**, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, divisé en 4 000 actions de 50 € chacune, dont le siège social est fixé 3 rue du Saule Trapu – 91300 Massy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 487 585 531, évalué à DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENTS EUROS ET QUINZE CENTIMES (281 400,15 €), consenti par Monsieur Alaaeldin REFAAT SAKR.*
- (viii) *Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2020, le capital social a été augmenté de 802 551 euros pour le porter à la somme de 1 337 585 euros, et ce par incorporation d'une somme de 802 551 euros prélevée sur le poste "Autres Réserves" et élévation de la valeur nominale des actions existantes de 0,40 € à 1 € chacune."*

"ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (1.337.585 €). Il est divisé en 1.337.585 actions, de 1 € chacune de valeur nominale, intégralement libérées soit :

- *1.300.000 actions de catégorie A ;*
- *37.585 actions de catégorie B ;*

Les actions de catégorie A sont des actions ordinaires.

Les actions de catégorie B sont des actions sans droits de vote et réservées aux associés ayant souscrit à l'augmentation de capital visée au (vii).

Les actions d'une catégorie déterminée transmises à des associés titulaires d'actions de la même catégorie conservent leur catégorie. En revanche, les actions de catégorie B transmises à des associés titulaires d'actions de catégorie A deviennent des actions de catégorie A."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, pour faire face aux difficultés rencontrées avec les organismes bancaires, décide de parfaire les dispositions de l'article 16 des statuts, relatives aux pouvoirs du président et autorise en conséquence son président à prendre tous les engagements nécessaires vis-à-vis des filiales de la société (Garanties, Cautions...).

En conséquence l'article 16 des statuts sera modifié comme suit :

Nouvelle rédaction

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il a tous les pouvoirs pour prendre tous les engagements nécessaires vis-à-vis des filiales de la société, notamment : (Garanties, Cautions...). Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet o pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des s constituer cette preuve.

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations d' juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

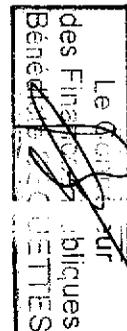
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou républicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*Pour extrait certifié conforme,
Par le président
M. Louaye MOUDARRES*



Relevé n° : NRK VICH DERPAK LESMONT VAL DES L'ENRIEANTO I RELEVÉ 1
RTAM/PS
Le 08/09/2020 Douai 2020 00020609, référence 9104P61 2020 A 04406
Bénévoles : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

HIGH TECHNOLOGIES DETECTION SYSTEMS

HTDS

Société par actions simplifiée au capital de 1 337 585 €

Siège social : 3, rue du Saule Trapu (91300) MASSY

440 273 969 RCS EVRY

STATUTS MIS A JOUR AU 30 JUIN 2020

COPIE CERTIFIEE CONFORME



M. Louaye MOUDARRES
Président

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET – SIEGE -DUREE

ARTICLE I - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« HIGH TECHNOLOGIES DETECTION SYSTEMS » en abrégé « H.T.D.S. »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3- OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et à l'étranger :

- Toutes activités en rapport avec l'électronique, l'informatique et la robotique comprenant notamment la fabrication, le développement, la diffusion, l'installation, l'achat, la vente, le leasing, la location et la sous-location de tous systèmes, matériels, équipements industriels et instrumentations scientifiques, programmes ainsi que de tous produits similaires ou connexes et plus particulièrement dans les domaines chimiques, environnementaux, agroalimentaires et pharmaceutiques.

- Tous travaux électriques, électroniques, informatiques et mécaniques se rapportant à l'entretien et la maintenance des matériels et produits sus-visés.

- Toutes prestations de services d'audit, de conseil, d'ingénierie, d'analyse_ d'agence commerciale et d'opération de courtage dans les domaines précités dans le cadre notamment de la résolution des problèmes d'administration, de détection, de sécurité dans les secteurs de la chimie, de l'environnement, de l'agroalimentaire et de la pharmacie.

- La création, l'acquisition, la concession, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques, procédés, ainsi que de tous autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes entreprises ou dans toutes affaires commerciales financières se rattachant directement à l'objet social, notamment et d'une façon non limitative par voie de souscriptions ou d'acquisitions de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations en participations ou autrement.

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières concourant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé : **3 rue du Saule Trapu, 91300, MASSY.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de ta société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

TITRE II

APPORTS — CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €), soit 655.957 F, correspondant à 1.000 actions de 100 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, à savoir :

- Par Madame. Odile MOUDARRES
une somme en numéraire de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS ci51.000 €
(soit 334.538,07 F)

- Par Monsieur Philippe JADEAU,
une somme en numéraire de TRENTE CINQ MILLE EUROS, ci 35.000 €
(soit 229.581,95 F)

- Par Monsieur Guillaume AUFFRET,
une somme en numéraire de QUATORZE MILLE EUROS, ci 14.000 €
(soit 91.833,98 F)

Soit au total la somme de : CENT MILLE EUROS, ci100.000 €

- (i) laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE GENERALE en son agence de MASSY PALAISEAU, 8, Allée de Londres, COURTABOEUF CEDEX (91559), et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi, délivré par ladite Banque, le 23 novembre 2001.
- (ii) Aux termes d'une délibération des associés en date du 31 Mars 2003, le capital social a été augmenté de 100 000 Euros pour le porter à la somme de 200 000 Euros, et ce par incorporation d'une somme de 100 000 Euros prélevée sur les réserves et élévation de la valeur nominale des actions existantes.

- (iii) Aux termes d'une délibération des associés en date du 06 mars 2004, le capital social a été augmenté de 200 000 euros pour le porter à la somme de 400 000 euros, et ce par incorporation d'une somme de 200 000 Euros prélevée sur les autres réserves et élévation de la valeur nominale des actions existantes.
- (iv) Selon délibération mixte des associés en date du 31 mai 2005, le capital social a été augmenté de 40 000 euros pour le porter à la somme de 440 000 euros et ce par l'émission de 100 actions nouvelles de numéraire de 400 euros de nominal chacune, émises au pair et entièrement libérées en espèces par les associés lors de leur souscription.
- (v) Selon délibération extraordinaire des associés en date du 10 juin 2009, le capital social a été augmenté de 40 000 euros pour le porter à la somme de 480 000 euros et ce par l'émission de 100 actions nouvelles de numéraire de 400 euros de nominal chacune, émises au pair et entièrement libérées en espèces ou par compensation par les associés lors de leur souscription.
- (vi) Selon délibération extraordinaire des associés en date du 14 juin 2010, le capital social a été augmenté de 40 000 euros pour le porter à la somme de 520 000 euros et ce par l'émission de 100 actions nouvelles de numéraire de 400 euros de nominal chacune, émises au pair et entièrement libérées en espèces ou par compensation par les associés lors de leur souscription.
- (vii) Selon délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13 juin 2019
- la valeur nominale des actions a été divisée par 1 000, afin de porter celle-ci de 400,00 € à 0,40 €, portant le nombre des 1 300 actions anciennes à 1 300 000 actions nouvelles, soit une parité de 1 000 actions nouvelles pour 1 action ancienne.
 - le capital social a été augmenté de 15 034 euros, pour être porté de 520 000 € à 535 034 €, au moyen de l'apport de :
 - ✚ la pleine propriété de 870 actions de la société **HIGH TECHNOLOGIES DETECTION SYSTEMS INTERNATIONAL – H.T.D.S. INTERNATIONAL**, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, divisé en 4 000 actions de 50 € chacune, dont le siège social est fixé 3 rue du Saule Trapu – 91300 Massy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 487 585 531, évalué à SEPT CENT UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (701 447,60 €), consenti par Monsieur Nagui Alfons SADEK ;
 - ✚ de la pleine propriété de 349 actions de la société **HIGH TECHNOLOGIES DETECTION SYSTEMS INTERNATIONAL – H.T.D.S. INTERNATIONAL**, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, divisé en 4 000 actions de 50 € chacune, dont le siège social est fixé 3 rue du Saule Trapu – 91300 Massy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 487 585 531, évalué à DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENTS EUROS ET QUINZE CENTIMES (281 400,15 €), consenti par Monsieur Alaaeldin REFAAT SAKR. »
- (viii) Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2020, le capital social a été augmenté de 802 551 euros pour le porter à la somme de 1 337 585 euros, et ce par incorporation d'une somme de 802 551 euros prélevée sur le poste "Autres Réserves" et élévation de la valeur nominale des actions existantes de 0,40 € à 1 € chacune.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (1.337.585 €). Il est divisé en 1.337.585 actions, de 1 € chacune de valeur nominale, intégralement libérées soit :

- 1.300.000 actions de catégorie A ;
- 37.585 actions de catégorie B ;

Les actions de catégorie A sont des actions ordinaires.

Les actions de catégorie B sont des actions sans droits de vote et réservées aux associés ayant souscrit à l'augmentation de capital visée au (vii).

Les actions d'une catégorie déterminée transmises à des associés titulaires d'actions de la même catégorie conservent leur catégorie. En revanche, les actions de catégorie B transmises à des associés titulaires d'actions de catégorie A deviennent des actions de catégorie A.

ARTICLE 8- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités sur rapport du Président de la société, par décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées à l'article 27.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27 pour les décisions collectives ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

AGREMENT

La cession ou la transmission d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions visées à l'article 27, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Toute cession d'actions aura alors lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts, La cession comprend tous les dividendes échus et non pavés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président est nommé pour une durée fixée par la collectivité des associés lors de sa nomination.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il a tous les pouvoirs pour prendre tous les engagements nécessaires vis-à-vis des filiales de la société, notamment : (Garanties, Cautions...). Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 17 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant à la majorité simple, peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sur la proposition du Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés statuant à la majorité simple, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

I- Conventions soumises à autorisation

Les conventions intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

II- Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées à cet article, au Président et aux dirigeants de la société ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi que toute personne interposée.

III- Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet

desdites conventions sont communiqués par le Président aux Commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DECISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital,
- Fusion, scission, ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels,
- Nomination, rémunération, révocation du Président et des directeurs généraux,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Modification des statuts,

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité toutes les décisions que la loi impose de prendre ainsi.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

1. Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblées générales ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

2. Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblées, toutes décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- aux opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif.
- la transformation de la Société,
- ainsi que toutes modifications statutaires à l'exception de celles portant sur le siège, la dénomination et l'exercice social,

Néanmoins pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 20% des droits de vote.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24-ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % des droits de vote.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, , soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans le délai de 5 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement

3. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé, quel que soit la catégorie des actions qu'il détient, a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions de catégorie B, privées du droit de vote en vertu des présents statuts.

2. Chaque action de catégorie A donne droit à une voix. Les actions de catégorie B sont des actions sans droit de vote.

3. - Sont qualifiées d'extraordinaires toutes décisions collectives entraînant modification des statuts ainsi que celles spécifiquement qualifiées comme telles au sein des présents statuts. A l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, la collectivité des associés ne délibère valablement, pour les décisions extraordinaires, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés et titulaires d'actions de catégorie A.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Les décisions ordinaires sont prises, sans condition de quorum, à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés titulaires d'actions de catégorie A.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE — COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique, expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder, le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL -

TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

REPRESENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 35 – COMITE D'ENTREPRISE/COMITE SOCIAL ECONOMIQUE

Les délégués du comité d'entreprise / du comité social économique, si un tel comité existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce au lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.